ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE D'ORSAY ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE - VALERY GISCARD D'ESTAING
Etablissement public national à caractère administratif
Créé par le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié
Numéro SIREN 180 092 447 000 10 Code APE 925 C

Cahier des clauses techniques particulières

(C.C.T.P.)

Marché de travaux

MARCHE DE TRAVAUX DE PEINTURE, DE FOURNITURE ET DE POSE DE REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES DE L'EPMO-VGE

Table des matières

Article 1 – Généralités 4
Article 2 – Objet du marché 5
2.1 Le périmètre des travaux de peinture 6
2.2 Le périmètre des travaux de revêtement 6
2.3 Les travaux de maintenance 6
2.4 Obligations du titulaire du marché 7
Article 3 Prescriptions techniques particulières 7
3.1 Documents techniques contractuels – Normes – avis techniques - arrêtés 7
3.2 Les préconisations des fabricants : 8
Article 4. Nature des travaux 8
Article 5. Etudes techniques 9
5.1 Choix des produits 9
5.2 Choix des teintes 10
5.3 Reconnaissance des subjectiles 10
5.4 Prescriptions techniques 10
5.5 Provenance des matériaux 11
Article 6. Prescription concernant le fournisseur 11
Article 7. Mise en œuvre 11
Article 8. Qualité des prestations 12
Article 9. Protection des ouvrages et des œuvres 12
Article 10. Travaux sur support plâtre 12
Article 11. Travaux sur support bois 13
Article 12. Travaux sur support métallique 14
Article 13. Echantillonnage 14
Article 14. Nettoyage du chantier 14
Article 15. Condition de stockage et de travail 15
Article 16. Conditions d'accès aux locaux et port du badge 15
16.1 Condition d'accès aux locaux et port du badge 15
16.2 Port Badge 16
Article 17. Définition des qualités de finition de peinture 16

Article 18. Mise en œuvre des revêtements des sols textiles 16
Article 19. Mise en œuvre de sol plastique 17
Article 20. Mise en œuvre des peintures et des vernis 17
Article 21. Mise en œuvre et fourniture des miroirs 18
Article 22. Réception 18
Article 23. Sécurité 19
Article 24. Hygiène et locaux 19
Article 25. Branchement et fluides 19
Article 26. Suivi des stocks 20

Article 1 – Généralités

L'EPMO-VGE regroupe plusieurs sites :

Le musée d'Orsay est un établissement recevant du public (ERP) de type Y (musée) comportant également des activités de type N (restaurant), M, S et L (salle de spectacle) de 1ère catégorie ; l'accès et le fonctionnement du musée d'Orsay impliquent pour le titulaire du marché une obligation de discrétion.

- A titre indicatif, le musée d'Orsay représente :
- 8500 visiteurs en moyenne par jour
- 700 employés en permanence
- 1300 locaux distincts environ
- 16 000 m^2 de surfaces muséographiques (zones d'expositions permanentes et temporaires)
- 70.000 m^2 de superficie totale
- Surface totale hors œuvre : 61.000 m^2
- Surface utile totale : 47.000 m^2

Au 2 rue Villersexel – Paris 7ème, est située la direction des affaires juridiques et financières du musée d'Orsay, constitué essentiellement de bureaux.

Le Musée de l'Orangerie est un établissement recevant du public (ERP) de type M et L (salle de spectacle) de 3ème catégorie ; son accès et son fonctionnement implique pour le titulaire du marché une obligation de discrétion.

A titre indicatif, le musée de l'Orangerie représente :

- 1800 visiteurs
- 105 employés dont la moitié présente par jour
- 80 locaux distincts environ
- 2540 m² de surfaces muséographiques
- 5422 m² de superficie totale

Le musée HEBERT, rattaché au musée d'Orsay, est actuellement fermé, mais quelques prestations peuvent y être effectuées. Il se situe 85 rue du Cherche-Midi, dans le 6ème arrondissement de Paris.

L'Hôtel Mailly Nesle, rattaché au musée d'Orsay, est actuellement fermé, mais quelques prestations peuvent y être effectuées. Il se situe 29 quai Voltaire et 2-4 rue de Beaune, dans le 7ème arrondissement de Paris.

Le bâtiment est actuellement non occupé et fait l'objet d'une réhabilitation.

Les objectifs prévisionnels de cette opération de travaux sont de créer au sein du bâtiment un Centre de recherche et de ressources comprenant :

- Des espaces ERP de type 5 ;
- Des espaces tertiaires ;

Article 2 – Objet du marché

Le présent C.C.T.P décrit les travaux de peinture et ceux de fourniture et de pose de revêtements de sols souples dans :

Lieux concernés :

- Musée d'Orsay – Paris 7ème
- Musée de L'Orangerie – Paris 1er
- 2 rue Villersexel – Paris 7ème
- Musée Hébert – Paris 6ème
- L'hôtel Mailly Nesle – Paris 7ème

- Zones muséographiques : tous les espaces des collections **permanentes (hors les opérations de grands travaux dans les zones muséales**) et **Hors expositions temporaires** sauf les expositions dont le service de la maitrise d'œuvre de l'EPMO est maître d'œuvre **ET** pour la maintenance et les espaces publics où des œuvres sont exposées temporairement.

 Lieux concernés :

 - Musée d'Orsay – Paris 7ème
 - Musée de L'Orangerie – Paris 1er
 - Musée Hébert – Paris 6ème

 Les opérations de grands travaux sont relatives aux :

 Travaux de peinture de fourniture et de pose de revêtements de sols souples, de manière partielle ou totale dans les zones des circulations dans l'ensemble des espaces nommés ci-dessus (liste non exhaustive) :

 - Médian seine ;
 - Médian Lille ;
 - Galerie Seine ;
 - Etc…

- Zones tertiaires et techniques : tous les locaux (Hors zones muséographiques) bureaux, locaux techniques), dont le Service des Moyens Généraux est maître d'œuvre.

Lieux concernés :

- Musée d'Orsay – Paris 7ème
- Musée de L'Orangerie – Paris 1er
- 2 rue Villersexel – Paris 7ème
- Musée Hébert – Paris 6ème
- L'Hôtel Mailly Nesle – Paris 7ème

D'autres locaux muséographiques, tertiaires et techniques peuvent éventuellement être affectés en cours du marché.

La nature des lieux et l'objet des prestations impliquent que l'exécution des travaux est particulièrement soignée.

2.1 Le périmètre des travaux de peinture

Les travaux de peinture peuvent être de trois natures, en fonction du type de support et de la qualité de ce dernier :

- Travaux de peinture « courants » dans les espaces tertiaires et techniques.
 Avec remises à niveau partielles de surface, et retouches ponctuelles, notamment, peinture de cimaises et/ou des murs et plafonds peu ou pas endommagées ;
- Travaux de peinture « complexes », y compris dans les zones classées du musée : peinture sur moulures, barrières de mise à distance, sur gardes corps métalliques… etc.
- Travaux de peinture décorative ou de dorure à finition de grande qualité : Peintures sur moulures dégradées, peinture sur mobiliers (socles, lutrins, bancs de repos, présentoirs, chaises etc.), sur pattes de cadres, etc.

Les travaux « complexes » ou « peinture décorative » seront susceptibles d'être rémunérés sur la base des prix unitaires appliqués aux travaux courants majorés par application d'un coefficient précisé dans le bordereau de prix.

2.2 Le périmètre des travaux de revêtement

Les travaux de fourniture et de pose des revêtements de sols souples seront réalisés :

- Linoléum ou revêtements plastiques en lés ou dalles.
- Moquette ou revêtements textiles en lés ou dalles.

2.3 Les travaux de maintenance

Les travaux de maintenance sont exécutés comme suit :

- Zones muséographiques

 Musée d'Orsay : Lundi
 Musée de l'Orangerie : Mardi
 Et pour des opérations ponctuelles : sur tous les sites les mercredis, jeudis et vendredis.

- Zones tertiaires et techniques

 Sur l'ensemble des sites du EPMO-VGE, du lundi au vendredi

Le cas échéant, des travaux ponctuels pourront être exécutés : les samedis, dimanches, jours fériés et de nuit et il sera appliqué un coefficient de majoration.

En règle général, l'EPMO-VGE réalise annuellement environ six expositions temporaires, quatre pour le Musée d'Orsay et deux pour le Musée de l'Orangerie, d'une durée de trois mois chacune.

Lors de la fermeture des espaces muséographiques au public, le lundi et/ou mardi (avant 9h00), le titulaire du marché est tenu de mettre à disposition le nombre de personnes adaptées pour l'entretien des espaces des expositions temporaires, suivant les directives du responsable de l'EPMO-VGE du marché et/ou d'après les indications du maître d'œuvre et/ou de la direction de l'architecture, maintenance et

sécurité des bâtiments. La société qui procède au montage de l'exposition, applique les couches suffisantes de peintures jusqu'à son inauguration. Elle fournit aussi, au titulaire du marché en charge de la maintenance lundi et/ou mardi, la quantité de peinture nécessaire pour assurer la maintenance de l'exposition sur l'ensemble de sa durée.

Dans les espaces d'expositions permanents, des mouvements d'œuvres sont effectués lors des fermetures des espaces muséographiques au public. Des retouches sont nécessaires dans ces espaces. Le titulaire du marché doit mettre à disposition le nombre de personnes adaptées aux travaux à effectuer et fournir une teinte identique à l'existante, même en faisant des compositions ou mélanges de tons. L'EPMO-VGE exige des retouches imperceptibles sans que la totalité des surfaces soient nécessairement reprises. Ces mouvements peuvent concernant des opérations importantes de raccrochage d'œuvre.

2.4 Obligations du titulaire du marché

Le titulaire du marché doit mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution des tâches demandées par l'EPMO-VGE. L'EPMO-VGE informe dans la mesure du possible le titulaire du marché, 24 à 48 heures avant tous travaux nécessitant une recherche de ton afin que le titulaire puisse prendre ses dispositions.

Le titulaire du marché doit répondre aux exigences de l'EPMO-VGE, en augmentant l'effectif pour l'exécution des travaux en cas de besoin.

Le titulaire du marché doit être joignable à tout moment, pendant les heures d'ouverture du Musée, soit de 8h00 à 17h00. Dans le cas d'une commande de peinture ou d'échantillon en urgence, le titulaire doit les fournir dans la journée.

Les descriptions qui suivent ont pour but de renseigner le titulaire sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, sur leurs dimensions et leurs emplacements. Cette description n'a pas de caractère limitatif et le titulaire doit exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables pour l'achèvement complet dans le respect des règles de l'art.

Compte tenu de ce qui précède le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une quelconque méconnaissance des lieux pour remettre en cause les conditions d'exécution de son marché, notamment en termes de délais d'exécution ou de modification des prix remis dans sa proposition.

Article 3 Prescriptions techniques particulières

3.1 Documents techniques contractuels – Normes – avis techniques - arrêtés

Les ouvrages du présent marché doivent répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment les suivants :

Les documents techniques unifiés DTU sont applicables aux présents travaux :

DTU 59.1 – Travaux de peinture

DTU 59.3 - Peinture de sols

DTU 59.4 – Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux

DTU 53.12 – Tavaux de préparation des supports et de pose des revêtements de sol souples

DTU 25.1 – Enduits intérieurs en plâtre

Cette liste est non limitative, et prend uniquement en compte les documents les plus importants. Le titulaire, en tant que spécialiste, doit faire son affaire des DTU, règles de calcul, règles de l'art, règles professionnelles, règles d'exécution, normes, prescriptions en vigueur à la date du marché, concernant sa spécialité et celles des autres corps d'état dont les ouvrages sont liés aux siens. Il sera toujours fait application de la dernière édition, avec mise à jour, additifs, rectificatifs, etc. en vigueur à la date de remise des offres. En aucun cas nul ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission dans l'énumération ci-dessus.

3.2 Les préconisations des fabricants :

Tous les ouvrages définis au cours du présent marché doivent satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur aux règles d'emploi et notices des fabricants.

Dans le cas d'emploi de produits spéciaux ou de produits nécessitant une mise en œuvre particulière, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander l'assistance technique du fournisseur du produit concerné.

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'" Avis Technique ", il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique. Le titulaire du marché devra toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés. Sont soumis à la procédure de l'Avis Technique pour le présent marché les produits et matériaux suivants :

- Les produits de lissage, l'Avis Technique étant assorti d'un classement " P " ;
- Les revêtements de sol plastiques soumis à l'Avis Technique jusqu'à la fin 1997, ces matériaux font en effet l'objet depuis décembre 1996 de normes européennes homologuées ;
- Les revêtements de sol textiles à l'exclusion des moquettes touffetées en lés.

Les moquettes touffetées en lés doivent être titulaires d'un " Certificat d'homologation de l'ITR - Institut technique des revêtements ".

Les fiches techniques de chaque produit doivent être soumises à la validation de l'EPMO-VGE.

Article 4. Nature des travaux

Pour les zones muséographiques et les zones tertiaires et techniques : la part la plus importante des travaux est localisée dans les salles d'expositions permanentes et/ou temporaires (lors des maintenances des lundis ou mardis), ou encore dans des zones accueillant du public. Ils seront réalisés en dehors des heures d'ouverture des différents sites de l'EPMO-VGE au public ou dans le cadre de zones fermées temporairement aux visiteurs le temps de leur réalisation.

Les jours et heures d'ouverture sont :

- Musée d'Orsay : du mardi au dimanche de 9:00 à 18:00 (excepté le jeudi de 9:00 à 21:30)
- Musée de l'Orangerie : du lundi au dimanche de 9:00 à 18:00

La journée de fermeture est :

- Musée d'Orsay est le lundi.
- Musée de l'Orangerie mardi.
- Musée Hébert fermé en raison de travaux.

- Mailly Nesle fermé en raison de travaux.

Les heures d'ouverture des bureaux de l'EPMO-VGE : du lundi au vendredi de 8:00 à 20:00

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que certains travaux pourront, de manière exceptionnelle, être programmés de nuit ou le week-end et/ou jours fériés.

L'accès, la circulation et les interventions sur les sites de l'EPMO-VGE s'effectueront selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de chaque musée, (Orsay/ Orangerie) hormis Hébert et Mailly Nesle fermés au public, pour les entreprises travaillant dans le musée. Joint en annexe n°1 au présent C.C.T.P.

Article 5. Etudes techniques

5.1 Choix des produits

Avant tout début de travaux, le titulaire s'assure que les différents produits prévus au C.C.T.P. conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il a une parfaite connaissance, ainsi que des conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, le titulaire devra se mettre en rapport avec les fournisseurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer sont en parfaite compatibilité avec l'état des subjectiles concernés.

Le titulaire fait le cas échéant et par écrit aux maîtres d'œuvres (DAMSB/SMG) les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, le titulaire est toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en œuvre, en adéquation avec les locaux et supports concernés.

Les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par le titulaire en fonction de la nature et de l'état des subjectiles d'une part, et de la nature du type des produits de finition, d'autre part;

Les produits pour rebouchage et enduits doivent être compatibles avec les couches d'impression ou couches primaires ainsi qu'avec les produits de finition pour les enduits ; ils doivent être adaptés au type de finition lisse ou structurée ;

Les produits pour couches intermédiaires et de finition doivent être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé.

Le titulaire doit pouvoir fournir toutes justifications de l'origine des produits utilisés et leur classement. Les fiches techniques des produits seront validées préalablement par l'EPMO-VGE et par le CSPS engagé pour l'opération. La validation du choix des produits sera conditionnée sur présentation des fiches techniques à l'EPMO-VGE.

Les performances minimales des produits et leur mode d'emploi doivent être indiqués par le fabricant sur les fiches techniques d'information et sur l'étiquette des emballages.

Avertissement important : Les marques cités ci-après ne sont fournies qu'à titre indicatif et peuvent éventuellement, si le titulaire le souhaite, être remplacés par des marques et types équivalents. Des critères d'efficacité lumineuse et d'esthétique ayant cependant guidé le choix des Maîtres d'œuvre, le titulaire doit préalablement s'assurer que le produit proposé correspond à l'effet recherché. Dans ce cas,

l'offre technique devra impérativement comporter toutes les caractéristiques techniques et esthétiques des produits proposés afin de permettre à l'EPMO-VGE de comparer leurs résultats avec ceux des produits préconisés par les Maîtres d'œuvre.

Le titulaire doit privilégier les marques ou équivalent dont liste suit :

La Seigneurie, Tollens, Farrow & Ball, Mag Paint (peinture magnétique), Colorine, Prodirox, Champod Perry, Sikkens, Théodore Collection, etc.

Le titulaire doit également tenir compte, dans le choix des produits, des atmosphères intérieures rencontrées (humides, agressive, etc.) sur le chantier concerné.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de peinture afférents aux travaux des autres corps d'état, y compris les retouches de peintures sur les pattes de fixation des œuvres, après la pose des œuvres, par un professionnel qualifié selon les dates fixées par l'EPMO-VGE (même après réception).

5.2 Choix des teintes

Le choix des teintes appartient aux Maîtres d'œuvre. Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou telle autre teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local.

Les réalisations éventuelles d'échantillons de couleur grandeur nature ou sur planche, seront comprises dans les prix, conformément à l'article 2/2 ci-avant.

Il sera dû à la demande des Maîtres d'œuvre, tous changements de tons et emploi de couleurs fines, et l'entrepreneur devra à ce sujet, soumettre tous les échantillons et maquettes dont il pourrait avoir besoin pour fixer son choix.

5.3 Reconnaissance des subjectiles

Avant tout commencement des travaux, le titulaire procédera à la reconnaissance des subjectiles, tant pour en tirer tous les enseignements utiles à la bonne marche du travail que pour en vérifier leur état.

Cette reconnaissance sera effectuée en présence des Maîtres d'œuvre.

5.4 Prescriptions techniques

Le titulaire a, du fait de ses compétences, la responsabilité de l'application des différentes peintures ou des produits de lissage des murs et sols en fonction de la compatibilité avec les anciens ou nouveaux fonds ou supports et avec la destination des salles ou des locaux.

Il doit juger des moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux commandés (nacelles, échafaudages ou autres). L'EPMO-VGE ne prêtera pas de nacelles à la société titulaire du marché, pourtant celle-ci doit apporter son matériel, ainsi que son équipement et prévoir le personnel habilité à leur utilisation.

Il doit veiller à ce que ses ouvriers travaillent en conformité avec les règlements de sécurité et d'hygiène du travail, et applique strictement les clauses du PPSPS propre à l'EPMO-VGE, qu'il signe et en applique les clauses.

Le titulaire aura l'obligation de justifier et d'informer le maître de l'ouvrage par écrit si une technique demandée ou un produit exigé peut engendrer des désordres de quelque nature que ce soit (pérennité

et solidité de l'ouvrage, sécurité vis à vis de l'établissement ou des personnes, compatibilité avec d'autres matériaux ainsi que de possible interaction avec les œuvres environnantes).

5.5 Provenance des matériaux

Les matériaux employés sont tous de première qualité et conformes aux normes et prescriptions en vigueur.

Les types de colles, enduits et de manière générale, l'ensemble des produits employés, quelle que soit leur nature, sont compatibles avec l'ensemble des normes techniques et environnementales.

Le titulaire doit s'assurer de la compatibilité des produits entre eux lorsqu'ils proviennent de différents fabricants. Comme il a été explicité le choix définitif des matériaux est soumis à la validation de leur fiche technique par l'EPMO-VGE.

Les produits retenus pour l'exécution d'une tâche seront livrés dans leurs emballages d'origine accompagnés impérativement de leurs fiches techniques.

Article 6. Prescription concernant le fournisseur

Le fabricant ou le fournisseur peut en cas de besoin être interpellé pour une assistance technique.

Dans l'hypothèse de l'utilisation de produits spécifiques, le titulaire doit s'assurer auprès de fournisseur qu'il détient de toutes les indications utiles concernant les précautions à prendre tant au niveau de la sécurité des personnes que de l'environnement artistique et en informe le Maître d'œuvre ainsi que le chargé de mission sécurité du musée d'Orsay, et, le cas échéant, la Conservation. Si un produit présentait un problème quelconque pour les œuvres ou les personnes le musée d'Orsay se réserve le droit de refuser le produit. L'EMPO-VGE se réserve en outre la possibilité d'exercer un recours juridique contre le titulaire au cas où des dégradations auraient été occasionnées aux œuvres ou la sécurité et la santé des personnes mise en péril.

Article 7. Mise en œuvre

L'ensemble des travaux préparatoires, et notamment les préparations des supports et protections des abords seront faits avec le plus grand soin.

Avant tous travaux de pose, le titulaire doit s'assurer de la nature des supports au cas où ceux-ci seraient friables. En cas de risque le titulaire a à sa charge la mise en œuvre d'un fixateur ou procédera si nécessaire à un décapage complet de l'ancien ragréage. Il en avise préalablement le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'œuvre.

Dans les zones muséographiques recevant du public ainsi que dans les zones privatives, les peintures ou autres produits doivent être sans odeur, sauf cas particulier pour des travaux spécifiques nécessitant des produits odorants pour lesquels un accord préalable doit obtenu de la part du Maître d'œuvre.

Lors d'expositions temporaires, des choix de peintures seront définis d'après les indications du maître d'œuvre et/ou du SAM. La société en charge du montage de l'exposition devra fournir, au titulaire du marché, les quantités de peinture suffisantes pour en assurer la maintenance tout au long de sa durée.

Des peintures aimantées seront à effectuer dans certaines salles afin de poser de la signalétique ou à d'autres fins identiques. Ces peintures aimantées pourront être recouvertes de peintures acrylique ou glycéro, selon le choix du maître d'œuvre ou du DAMSB.

Article 8. Qualité des prestations

Compte tenu de la nécessité de maintenir l'image de marque du musée et de la politique de qualité de l'accueil menée par ce dernier, la qualité des prestations et de leurs conditions d'exécution doit être irréprochable.

Cette qualité est notamment appréciée au regard des trois critères ci-dessous :

1-aspect et confort: première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offrent une zone traitée et ses équipements et impression générale de bien-être qui résulte de l'opération, appréciée à travers les perceptions olfactives (les produits dont l'odeur est désagréable seront proscrits, sauf impératif technique dûment établi), tactiles (les surfaces traitées ne doivent pas être désagréables au toucher) et auditives (éviter tout bruit intempestif en cours d'opération) - enfin, la conduite de l'opération ne doit constituer aucun danger pour les usagers

2-qualité : les opérations devront être traitées dans les règles de l'art avec les outils appropriés ;

3-finition : La finition devra être irréprochable. Si pour obtenir ce résultat, une couche supplémentaire d'enduit ou de peinture était nécessaire, elle serait à la charge du titulaire. L'entrepreneur devra faire le nombre de couches de peinture nécessaires afin d'obtenir un résultat parfait selon le pouvoir couvrant de la peinture. La finition générale des murs devra prendre en compte tous les éléments fixés sur les panneaux de support, en raccordement avec les prestations fournies par le lot menuiserie bois (tels que les socles, bancs, etc.…), et/ou métallerie (sur support métal).

La peinture des murs : impression des fonds, traitement des fissures, pontage calicot sur fissures, couche isolante sur toile, enduit sur parties planes, peinture de finition : aspect mat.

La peinture du plafond : impression des fonds, traitement des fissures, entoilage, couche isolante sur toile, enduit, peinture de finition avec un nombre de couches suffisant pour la parfaite finition des plafonds : aspect mat.

La finition des plafonds inclura la peinture de tout support à proximité (grilles métalliques de la climatisation, etc).

La livraison des travaux de peinture est conditionnée à la réception du chantier par l'EPMO-VGE qui exige l'excellence des finitions.

Article 9. Protection des ouvrages et des œuvres

Le titulaire doit assurer la protection de ses ouvrages par tout moyen en fonction de la zone de travail (bâches, cordon fluorescent et plots, film plastique, sciure, palissade etc…).

En aucun cas il ne peut déplacer des œuvres, si besoin était, il doit en informer le Maître d'œuvre qui fait appel à la régie des œuvres au minimum 48 heures à l'avance.

Les travaux dans les zones muséographiques à proximité de sculpture, de tableau, de vitrine ou de tout objet exposé ne peuvent être entrepris sans l'accord préalable du Maître d'œuvre. Aucune intervention ne doit avoir lieu sans protection des œuvres d'art à proximité, réalisée par la Régie des œuvres.

Article 10. Travaux sur support plâtre

Un taux d'humidité inférieur à 5 % doit être à contrôler avant tout commencement de travaux. Dans l'hypothèse où cette recommandation ne serait pas appliquée et après constat conjoint de dégradation due au non-respect de cette norme les travaux de réfection doivent être effectués, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Les fonds doivent être égrenés époussetés rebouchés et poncés avant peinture. Les crevasses, trous, fissures destinés à être rebouchés doivent être repiqués puis humectés avant colmatage au plâtre à modelé Après séchage il sera procédé à l'application d'une impression et un enduit.

Les tâches de bistre, de couleur ou toute anomalie seront brossées puis traitées avec produit neutralisant les fonds si nécessaire Un fabricant sera impérativement consulté pour déterminer le traitement adéquat.

Les enduits sur fonds neufs dégraissés ou décapés seront exécutés sur une impression préalable. Ces enduits seront des enduits maigres ou pelliculaire fin plastifié

Les surfaces destinées à recevoir un enduit repassé devront être parfaitement lisses.

Article 11. Travaux sur support bois

Les conditions de travail suivantes doivent impérativement respectées :

- Taux d'humidité pour les bois massifs en extérieur inférieur à 18%
- Taux d'humidité pour les bois en intérieur inférieur à 10%

Dans l'hypothèse où cette recommandation ne serait pas appliquée et après constat conjoint de dégradation due au non-respect de cette norme, les travaux de réfection doivent être effectués par le titulaire, sans ouvrir droit a une quelconque indemnisation.

Les menuiseries doivent être brossées et époussetées puis mastiquées et poncées avant l'application soit d'un vernis soit d'une peinture.

Les menuiseries présentant des traces de moisissure ou de champignons doivent être traitées par un traitement fongicide suivant la nature des bois

Le brossage sera exécuté soigneusement pour enlever toute trace de mortier ou de plâtre

Le rebouchage consiste en un masticage afin de dissimuler toute irrégularité, fente, crevasse nœud, aspérité, la surface finie sera parfaitement plane.

L'emploi de la brosse est obligatoire pour l'application des couches primaires sur bois vernis. Pour les vernis glycérophtaliques la couche d'impression doit être du même vernis dilué.

- <u>Peinture de l'ensemble des cimaises :</u>

Il s'agit des cimaises en staff ou en bois dans les salles d'exposition permanente ou temporaires.

- Égrenage et ponçage ;
- Rebouchage ;
- Entoilage pour masquer le possible « travail du bois » pour les cimaises en bois neuves ;
- enduit non repassé ;
- ponçage à sec ;
- une couche d'impression glycéro ;
- finition par deux couches de peinture glycérophtalique mate ou satinée

La planéité générale initiale n'est pas modifiée ; les altérations accidentelles sont corrigées. De légères traces d'outils et de très légers défauts d'aspect sont admis L'aspect final sera uniforme. Le rechampissage ne présente pas d'irrégularité (ni détrempe, ni saignement, ni remontées).

- Peinture des portiques/ salles d'expositions temporaires :

Il s'agit des portiques à l'entrée de chaque salle-

- Égrenage et ponçage ;
- Rebouchage ;
- Entoilage pour masquer le possible « travail du bois » pour les cimaises en bois neuves ;
- enduit non repassé ;
- ponçage à sec ;
- une couche d'impression glycéro ;
- finition par deux couches de peinture glycérophtalique mate ou satinée

La planéité générale initiale n'est pas modifiée ; les altérations accidentelles sont corrigées. De légères traces d'outils et de très légers défauts d'aspect sont admis L'aspect final sera uniforme. Le rechampissage ne présente pas d'irrégularité (ni détrempe, ni saignement, ni remontées).

Article 12. Travaux sur support métallique

- Les métaux doivent être dégraissés, brossé, époussetés avant peinture.
- Les tâches de rouille doivent être éliminées par grattage piquage brossage.
- Les dégraissages doivent s'effectués avec des lessives alcalines
- Les couches primaires ou intermédiaires ont des teintes différentes.

Article 13. Echantillonnage

Avant passation de leurs commandes, le titulaire doit présenter aux maîtres d'ouvrage des échantillons des différents matériaux et des couleurs choisis pour les zones muséographiques, expositions temporaires ou locaux tertiaires ou techniques. Le titulaire reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après réception des travaux dans les zones mentionnées ci-avant. Les échantillons de peinture doivent être présentés sur des panneaux en bois (CP), avec le format de 400mmX400mm et avec une finition identique à celle souhaitée sur le support final. Aussi ces échantillons peuvent être réalisés sur des surfaces de plus grandes dimensions. Le titulaire du marché doit fournir des tines de 15l pour effectuer ces échantillons.

Article 14. Nettoyage du chantier

Les prix sont réputés comprendre un nettoyage quotidien des chantiers.

Les gravois provoqués par l'exécution des travaux doivent évacués au fur et à mesure. Les déchets non nocifs peuvent le cas échéant être mis soit dans la benne ouverte DIB ou au compacteur DIB du musée, sur autorisation spécifique des Maîtres d'œuvre. Cette possibilité étant une facilité éventuellement autorisée par l'EPMO-VGE, il est précisé qu'en cas d'impossibilité d'utilisation de ces moyens, les déchets concernés doivent être évacués par le titulaire sans supplément de prix et dans le respect des normes environnementales.

Les autres déchets doivent être évacués par les soins du titulaire conformément à la réglementation sur les produits dangereux et dans le respect des normes environnementales. Cette évacuation doit être comprise dans ses prix.

Préalablement à la réception les ouvrages ainsi que la zone de travaux doivent être nettoyés finement (aspiration, lavage des sols, détachage si nécessaire). Dans tous les cas les produits utilisés pour ces nettoyages ne doivent présenter aucun danger soit pour le personnel soit pour les autres matériaux environnants.

Article 15. Condition de stockage et de travail

Les produits dangereux inflammables ne doivent pas être stockés dans les zones muséographiques. Le titulaire doit être équipé sur la zone de travail d'au moins un extincteur adapté aux produits employés et de matériel destiné à maîtriser tout départ d'incendie.

Dans tous les cas les services de sécurité du musée d'Orsay doivent être informés de leur présence. (BSPP poste 4111 ou 5018). Un local ou un emplacement est attribué par l'EPMO-VGE pour un stockage provisoire de quelques jours.

A la fin d'une mission tous les produits et matériels doivent être ramenés par le titulaire.

Le référent du marché dispose d'un poste de travail sur site avec une adresse mail EPMO-VGE sur laquelle seront transmises les demandes et utilisées pour toutes communications nécessaires. Le poste de travail est équipée d'une imprimante.

Un DECT est mis à disposition du référent sur site.

Article 16. Conditions d'accès aux locaux et port du badge

16.1 Condition d'accès aux locaux et port du badge

Musée d'Orsay

L'accès à l'aire de livraison du musée, situé en sous-sol doit faire l'objet d'une demande, par mail 48h à l'avance à la DAMSB ou au Service des Moyens Généraux en fonction du lot, pour ce qui concerne le stationnement et dans le cadre de prestations programmées. Cette demande devra contenir les éléments suivant : date du stationnement, heure d'arrivée et de départ prévue, immatriculation, noms des intervenants. Les validations de ces demandes sont à l'appréciation du bureau des accès et ne sont donc pas garanties. Le titulaire devra en cas de refus d'accès à l'aire de livraison, prendre ces dispositions pour stationner à l'extérieur et cela ne devra pas perturber le respect des activités de maintenance.

Les livraisons, quant à elles ne sont pas concernées par cette procédure, et peuvent intervenir à tout moment dans le respect des horaires d'ouverture du musée sur simple appel téléphonique.

Le personnel de l'entreprise pourra accéder au musée par le 62 rue de Lille ou l'aire de livraison en fonction des horaires d'accès.

L'entrée du 62 rue de Lille permettra au personnel de l'entreprise, d'accéder au musée quand celui-ci n'est pas véhiculé.

Musée de l'Orangerie

L'accès du véhicule se fait par l'accès Lemonnier (sous réserve de modification par le musée du Louvre) du jardin des Tuileries pour le musée de l'Orangerie. La circulation se fait au pas (10km/h maximum) avec priorité donnée aux piétons et avec les feux de détresse selon un cheminement arrêté et ce dans le respect du règlement intérieur du jardin des Tuileries. La demande d'accès est la même que celle

d'Orsay, hormis le délai préalable de celle-ci qui devra être établie **72 h avant**. L'entrée piétonne du personnel est située sur le côté du musée de l'Orangerie, coté seine.

16.2 Port Badge

Sur la base de la liste nominative fournie par le titulaire, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires lui sont fournis pour la circulation de son personnel.

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément et l'application d'une pénalité.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte de l'EPMO-VGE et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

Les badges attribués ne peuvent être modifiés sans qu'une demande motivée soit adressée par le représentant du titulaire à la personne chargée de la conduite du marché qui transmettra au service concerné.

La Direction de l'Accueil et de la Surveillance (DAS) du musée est habilitée à empêcher l'accès au musée de toute personne ne se conformant pas aux règles précitées. De même, les agents de l'unité d'accès et de contrôle peuvent refuser l'accès à toute personne ne portant pas son badge et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Dès lors qu'un membre du personnel du titulaire n'est plus affecté à l'exécution des prestations du présent marché sur le site, son badge doit immédiatement être restitué à la personne chargée de la conduite du marché.

Une liste des nouvelles personnes affectées à l'EPMO-VGE doit être transmise à la DAMSB ou au service des Moyens Généraux en fonction de la zone.

Article 17. Définition des qualités de finition de peinture

La complexité des tâches est liée, pour l'ensemble des prestations, à l'état du support. C'est dont ce dernier qui détermine le coefficient applicable au prix

En revanche, la qualité de finition doit toujours être irréprochable, conformément aux normes du DTU, et en relation avec les exigences de qualité du site, à la validation des maitres d'ouvrage.

Article 18. Mise en œuvre des revêtements des sols textiles

Sur supports anciens

- Se référer au guide du CSTB (Guide pour la rénovation des revêtements de sol)

Pose par collage en plein

- Se référer au cahier du CSTB n° 2843;
- L'application du produit de lissage est obligatoire : le classement P dépend de la destination du local;
- Les colles utilisées doivent être celles indiquées par le fabricant et dépendent de la nature du revêtement. Le revêtement doit être collé en plein ;
- Le revêtement doit être posé soit bord à bord soit à joints coupés après encollage il doit être marouflé ; le calepinage, si particulier, doit être établi par le maître d'œuvre.

Pose de dalles :

Sur supports anciens

- Se référer au guide du CSTB N° 2055

Sur supports en pierre

- Le collage par adhésif double face ou par cabochon de colle sur un support mince de type isorel est préconisé. Un soin particulier sur les angles et les tranches pour éviter les soulèvements, risques de chute sera mise en œuvre.

Article 19. Mise en œuvre de sol plastique

Sur supports anciens

- Se référer au guide du CSTB N° 2055.2

Pose

- Les revêtements doivent être mis en œuvre par collage en plein.
- Les colles utilisées doivent être celles préconisées par le fabricant.
- L'application de la colle se fait par double encollage
- Les joints entre lès se font par cordon à chaud.

Article 20. Mise en œuvre des peintures et des vernis

Nature des travaux préparatoires et de finitions sur les différents subjectiles bois plâtre, métallique, maçonnerie

- Les tableaux de la norme NF P 74-201-1(CCT) décrivent les modes de mise en œuvre : Les travaux à réaliser au titre du présent marché et constituant la prestation du titulaire comprennent : la fourniture des matériels et matériaux y compris transport, déchargement, stockage et distribution sur le chantier la mise en œuvre des différents matériaux, y compris tous apprêts, ponçages, enduits, etc...

Sur les anciens fonds travaux soignés

Mode opératoire :

- Lessivage
- Égrenage
- Ponçage à sec
- Rebouchage, masticage
- Impression
- Enduit repassé
- Marouflage sur fissures
- Ponçage, époussetage
- 1ere couche
- couche de finition

Sur les anciens fonds travaux courant

Mode opératoire :

- Lessivage

- Rebouchage masticage
- Ponçage
- impression
- Marouflage des fissures

- 2 couches picturales

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire a implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de peinture afférents aux travaux des autres corps d'état, y compris les retouches de peintures sur les pattes de fixation des œuvres, avant ou après la pose des œuvres par un professionnel qualifié selon les dates fixées par l'EPMO-VGE.

Des échantillons de chaque teinte doivent être réalisés avant le choix définitif de la référence sur panneaux de 400mm X 400mm. La localisation des teintes sera précisée ultérieurement.

Le titulaire doit faire le nombre de couches de peinture acrylique mat nécessaires afin d'obtenir un résultat parfait selon le pouvoir couvrant de la peinture.

Article 20. Mise en œuvre et fourniture des miroirs

- Spécifications

Quels que soient le mode de pose et la destination d'un miroir, il convient de prendre toutes précautions utiles pour que la face argentée soit à l'abri des dégradations de toutes nature (rayures, érosion, etc...). Dans le cas où la face argentée est disposée contre une surface sur laquelle peuvent se produire des condensations, la pose doit être effectuée de telle manière que sa ventilation naturelle soit assurée en permanence.

Dans le cas de pose verticale contre un mur, les pattes employées doivent permettre un jeu de 3 à 5 mm entre le mur et le miroir.

En application des règles de sécurité, les chants d'un miroir sans cadre sont traités en joint plat poli avec arêtes abattues.

- Description

Fourniture et pose de :

Glace miroir, teinte clair, fond argent.

Epaisseur suivant dimensions des volumes, comprises entre 6mm et 1mm.

Les systèmes de fixation seront invisibles.

Dimension :

Largeur suivant le l'Annexe 1 Acte d'engagement BPU

Application :

Miroirs au-dessus de la vasque dans les sanitaires et/ou dans les loges de l'auditorium.

Article 21. Réception

- Tous travaux terminés devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre.

- Le titulaire doit en faire la demande 48 heures avant la fin des travaux
- Jusqu'à la réception définitive des travaux par la maitrise d'ouvrage, ceux-ci resteront sous la responsabilité du titulaire.

Article 22. Sécurité

Le titulaire veille à ce que ses ouvriers travaillent en conformité avec les règlements de sécurité et d'hygiène du travail, et applique strictement les clauses du PPSPS propre à l'EPMO-VGE, qu'il signe et en applique les clauses.

Les zones de chantier doivent être balisées, et des panneaux doivent judicieusement être disposés pour informer le public des travaux de peinture, suivant les indications données par les Maîtres d'œuvre.

Un dispositif de ventilation propre à chaque local peut si nécessaire être mis en œuvre, suivant les spécifications données par la DAMSB ou le SMG (suivant le lot), et avec l'accord du Chargé de Mission Sécurité, du chef du Service Exploitation et Sécurité.

Il est précisé en outre que :

- Sur le site ne sont entreposés que le matériel et matériaux nécessaire aux tâches, l'approvisionnement se faisant au fur et à mesure des besoins ;

Matériels

Les échafaudages roulants, les gazelles, les échelles, et les platelages seront en bon état, et conforme à la législation.

Produits

Les ouvriers devront respecter les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre. Les fiches seront rendues préalablement aux travaux pour validation de l'EPMO-VGE.

Pour l'évacuation des déchets nocifs se reporter à l'article 14.

Article 23. Hygiène et locaux

- Un local destiné au stockage des outils, matériels et produits est attribué au titulaire ainsi qu'un local vestiaire équipé de mobilier, L'entretien des locaux reste à la charge du titulaire.

 Des toilettes sont à disposition dans la zone de l'aire de livraison. Ces locaux sont au R-2 du Musée d'Orsay.

- Les repas peuvent être pris au restaurant d'entreprise moyennant tarif forfaitaire entreprise, ou dans une des salles prévues à cet effet dans le sous-sol du musée. Il est strictement interdit de prévoir une restauration sur le lieu des chantiers, ou dans le local dédié au titulaire. **Il est rappelé qu'il est interdit de se présenter au restaurant du personnel ou dans les salles de repas en tenue de travail**.

- En cas d'accident l'infirmerie ou le SPSI du musée d'Orsay peut dispenser les premiers soins.

Article 24. Branchement et fluides

- Les fluides (eau, électricité) sont fournis par l'EPMO-VGE.
- Il est précisé qu'il n'y a pas de point d'eau dans les zones d'exposition excepté dans les blocs sanitaires et le local vide ordure.

- **<u>Les vidanges des seaux, nettoyage des outils et pinceaux sont rigoureusement proscrits dans les cuvettes ou lavabos des WC</u>. Le local vide ordure est réservé à cet usage, sous réserve de mise en œuvre de précautions particulières destinées au maintien de ce lieu en parfait état, dès lors qu'il possède un robinet de puisage.**

<u>Branchements électriques</u>

- Toutes les prises dans les sites de l'EPMO-VGE sont au minimum calibrées pour des intensités de 10 Ampères.

Article 25. Suivi des stocks

A chaque date d'anniversaire du marché, le titulaire doit transmettre un rapport détaillé sur les quantités de peinture utilisées l'année écoulée et les quantités restantes.

Le rapport doit être transmis par mail sous la forme d'un tableau en format Excel.